



Arrêt

n° 202 604 du 17 avril 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.C. KABAMBA MUKANZ, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous seriez de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique mundibu (qui serait la même chose que l'ethnie mukongo).

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Vous seriez née et auriez toujours vécu à Kimpese (situé dans le Bas Congo).

Vous seriez commerçante, raison pour laquelle vous auriez l'habitude de voyager souvent.

Le père de vos trois premiers enfants, [M.] Alain, que vous auriez épousé de façon coutumière en 2006 et dont vous seriez séparée depuis 2013, vous aurait contrainte à rejoindre l'église Bundu dia Kongo (ou BDK), dont il faisait lui-même partie (date ignorée), laquelle serait dirigée par le pasteur Muanda Nsemi.

C'est ainsi que, depuis 2015, bien que n'aimant pas cette église, vous en seriez devenue membre, une fidèle et que vous auriez commencé à la fréquenter.

Les autorités congolaises seraient venues interpellier le pasteur Muanda Nsemi (date ignorée).

En septembre 2016, Muanda Nsemi aurait ensuite envoyé des gens pour arrêter votre ex-mari, l'accusant lui, et d'autres, de l'avoir soi-disant dénoncé à ces mêmes autorités comme étant en possession d'armes dans son église.

Absente au moment des faits, une voisine vous aurait avertie à votre retour du marché que des jeeps de militaires s'étaient présentées à votre domicile à votre recherche. Vous seriez alors rapidement retournée chez vous afin d'y prendre de l'argent et votre téléphone.

Vous auriez téléphoné à votre ex-mari, lequel vous aurait conseillé de prendre la fuite, comme il l'avait déjà fait lui-même avec vos enfants en cette même journée.

Toujours le même jour, à savoir, vers le 15 ou le 20 septembre 2016, vous auriez, enceinte, quitté le Congo pour vous rendre en Angola.

Depuis septembre 2016, vous seriez sans nouvelle de votre ex-mari et de vos enfants.

En Angola, vous auriez séjourné, plusieurs mois, chez un ami, [T.] Joao, avec lequel vous auriez ensuite voyagé jusqu'en Belgique. Arrivée sur le territoire en février 2017, vous avez, le 2 mars 2017, demandé à y être reconnue réfugiée. Vous seriez aujourd'hui sans nouvelle de cet ami.

Vous expliquez être déjà venue en Belgique, en 2016, toujours avec [T.] Joao, qui serait un de vos clients avec qui vous vous entendiez bien et qui allait vendre vos marchandises en Angola. Après ce séjour sur le territoire en juillet/août 2016, lors duquel vous auriez rencontré un dénommé [V.] Alphonso, qui serait le père de votre quatrième enfant (qui possède la nationalité néerlandaise, Cfr. CGRA, p.8), vous seriez retournée en Angola avant de regagner le Congo.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Force est d'emblée de constater que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges par des déclarations frauduleuses et mensongères. Ainsi, vous déclarez être de nationalité congolaise, n'avoir jamais possédé d'autre nationalité au cours de votre existence et être née, le [...] 1985, à Kimpese, où vous auriez toujours vécu. Or, figurent à votre dossier visa, qui a été envoyé, à mes services, par l'Ambassade de Belgique à Luanda (lequel est joint à votre dossier administratif) : votre passeport angolais (délivré le 2/9/2011, par le SME à Luanda, ou bureau des Services des Migrations et des Etrangers, valable jusqu'au 2/9/2021) et votre carte d'identité angolaise (délivrée le 9/4/2015, valable jusqu'au 8/4/2025). Il est avéré, selon ces deux documents officiels, que : vous êtes de nationalité angolaise, vous êtes née le [...] 1978, à Cuimba (province du Zaïre située en Angola) et que vous résidez à Cazenga (Luanda). Dans votre dossier visa toujours, figure l'identité d'un dénommé [M.] Ngango, lequel est votre mari, qui est de nationalité angolaise et qui vous déclare de nationalité angolaise, comme les quatre enfants que vous avez ensemble et qui portent d'ailleurs son nom. Ces informations objectives sont donc bien différentes des versions par vous données devant les instances d'asile belges. Vous avez également affirmé, au Commissariat général, avoir voyagé avec un faux passeport angolais, sur lequel deux vrais visas auraient été apposés par les instances belges. Il va sans dire qu'il est impossible que l'ambassade de Belgique ait délivré, à deux reprises qui plus est, des visas pour la Belgique sur base d'un faux passeport. En outre, vos dépositions quant à la délivrance du

passport angolais dont vous parlez entrent en parfaite contradiction avec les informations objectives en notre possession, lesquelles stipulent qu'il faut se présenter, en personne, au bureau des Services des Migrations et des Etrangers (ou SME) afin de se voir délivrer un tel document, ce sur base d'empreintes digitales (Refworld – Angola – information sur la procédure d'obtention d'un passeport). Il est également avéré, selon les informations dont dispose le Commissariat général, qu'il faut d'ailleurs également se présenter, en personne, afin de se voir délivrer un visa par le poste diplomatique belge à Luanda (Ambassade de Belgique en Angola – informations publiées par le site Internet de la diplomatie belge). Relevons également qu'au vu de ce qui précède, il nous est permis de considérer que vous êtes de nationalité angolaise et il n'appert pas à la lecture de vos déclarations que vous nourrissez une crainte vis-à-vis de l'Angola. Constatons aussi que votre retour, au Congo, en 2016, ne repose que sur vos seules allégations, sans être étayé par le moindre élément concret. Partant, il ne peut être considéré comme étant établi. Il importe encore de souligner que vous vous êtes spontanément présentée aux autorités congolaises, sur le territoire belge, afin de vous voir délivrer une « Attestation d'impossibilité », que vous versez à votre dossier afin d'étayer vos dires. Un tel comportement réduit à néant la réalité et la gravité de la crainte par vous invoquée vis à vis du Congo. Quant à ce document, outre le fait qu'il indique que vous seriez née à Kinshasa, ce que vous infirmez et les noms de vos parents, qui sont différents de ceux par vous donnés à l'Office des étrangers (Cfr. vos déclarations), il ne possède, en aucun cas, la même valeur probante que votre passeport angolais et votre carte d'identité angolaise en notre possession. Il ne permet pas, à lui seul, de contrebalancer les arguments ci-dessus développés, de lever le caractère intrinsèquement frauduleux de vos dépositions et de prouver que vous seriez de nationalité congolaise (Cfr. également, à ce propos, l'indication suivante, sur ledit document « le SPF Affaires étrangères est d'avis que ce document n'est pas un acte d'état civil »). Confrontée, au cours de votre audition au Commissariat général, aux informations en notre possession, vous n'avez pu fournir d'explications logiques et cohérentes et vous vous êtes contentée essentiellement d'affirmer ne pas posséder la nationalité angolaise (CGRA, pp.3, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 19 – déclarations OE – questionnaire OE).

Vos dépositions ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements par vous réellement vécus.

Ainsi, tantôt vous seriez née à Kinshasa et vous n'auriez vécu à Kimpese, dans le Bas Congo, que les trois dernières années avant votre départ définitif du Congo, tantôt vous seriez née à Kimpese, où vous auriez toujours vécu et l'intégralité de votre récit s'y déroulerait. C'est ainsi que vous expliquez, lors de votre audition devant mes services, avoir rejoint l'église Bundu dia Kongo, en 2015, à Kimpese, y avoir personnellement rencontré Muanda Nsemi (lequel serait le pasteur titulaire de l'église par vous fréquentée), l'y avoir vu lorsqu'il venait à l'église et y avoir suivi son enseignement, qu'il vous aurait lui-même dispensé. Or, contrairement à ce que vous affirmez, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif), que Muanda Nsemi ne s'est pas rendu ni n'a tenu d'offices religieux pour le BDK dans le Bas Congo depuis 2015, année depuis laquelle il n'a plus quitté Kinshasa. Il ressort également de vos dépositions que vous avez établi un lien causal direct entre l'arrestation de Muanda Nsemi et l'arrestation de votre ex-mari, événement que vous situez en septembre 2016. Or, les mêmes informations stipulent que l'arrestation (la reddition) de Muanda Nsemi a eu lieu en mars 2017 à Ngaliema (Kinshasa). Il importe aussi de souligner qu'il appert à la lecture de ces mêmes informations que, depuis son interdiction en 2008, et contrairement à ce que vous prétendez, les activités du BDK sont exercées dans la clandestinité (soulignons que vous ignorez jusqu'à l'interdiction dudit mouvement religieux). Notons enfin que vous n'avez jamais entendu parler du BDM (Bundu dia Mayla), pendant politique du BDK (Bundu dia Kongo, religieux), dont le leader politique n'est autre que Muanda Nsemi et qui, certes, s'il a été interdit en 2011, a été agréé, a été officiellement enregistré et fonctionne au Congo depuis 2015, pendant la période où vous soutenez y avoir vécu et avoir entretenu des liens avec le BDK. Au surplus, notons que vous ignorez également l'existence du Kongo Dieto, publication du BDK. Dans la mesure où vos déclarations sont totalement contradictoires avec les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il ne nous est plus permis d'accorder le moindre crédit à vos dépositions (CGRA, pp.3, 4, 6, 12, 13, 14, 16, 17 et 18 – déclarations OE – COI Focus – RDC – Situation actuelle du BDK et du BDM, joint à votre dossier administratif).

De surcroît, votre récit est émaillé par les contradictions, les incohérences et les omissions suivantes, lesquelles achèvent d'ôter toute crédibilité à vos assertions. Soit vous seriez devenue membre du BDK en 2015, soit vous en seriez membre depuis votre enfance. Votre ex-mari vous aurait contrainte à rejoindre le BDK, élément par vous jamais mentionné précédemment. Invitée à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'aimiez pas cette église, vous vous êtes montrée peu loquace et peu

convaincante. Vos déclarations sont incohérentes quant au fait de savoir si vous auriez oui ou non mené des activités quelconques en faveur du BDK et si vous y priiez ou pas. Vous n'avez pu préciser depuis quand votre ex-mari aurait rejoint l'église de Muanda Nsemi ni à quelle fréquence il l'aurait fréquentée. Relevons également que ni votre ex-mari ni vous-même n'auriez exercé aucun rôle particulier au sein du BDK (voire, vous qualifiez votre ex-mari de diacre). Il n'est pas non plus crédible de vous entendre dire que votre ex-mari n'aurait eu cesse de vous faire rejoindre le BDK depuis 2002, que vous auriez rejoint cette église en 2015 seulement, ce alors que vous seriez séparés et que vous ne vivriez plus ensemble depuis 2013. Bien qu'avertie que vous étiez recherchée par les autorités congolaises à votre domicile, vous auriez néanmoins pris le risque de retourner chez vous afin d'y prendre de l'argent et votre téléphone. Notons aussi que les faits tels que par vous relatés s'enchaînent avec une rapidité surprenante. On a du mal à comprendre encore pour quelles raisons si votre ex-mari est un fidèle de Muanda Nsemi depuis de nombreuses années, ce dernier l'accuse, tout à coup, de le dénoncer auprès des autorités congolaises comme possédant des armes au sein de son église. Vous auriez quitté le Congo en septembre, voire en octobre 2016. Vous n'avez pas même tenté d'effectuer la moindre démarche afin de retrouver votre ex-mari et vos enfants. Vous avez mis plusieurs semaines avant de solliciter une protection internationale près les autorités belges. Quant à vos connaissances relatives au BDK, elles sont à qualifier de lacunaires (exemples, non exhaustifs : l'endroit où est situé l'église que vous auriez personnellement fréquentée, les noms des pasteurs rattachés à votre église, le lieu où est situé le siège du BDK à Kimpese, les enseignements que vous auriez suivis, la véritable identité de Muanda Nsemi, son histoire personnelle, les différentes fonctions qu'il a occupées au niveau spirituel et politique, les ennuis rencontrés par le BDK et par Muanda Nsemi avec les autorités congolaises, l'arrestation par lui subie à laquelle vous faites pourtant référence, les noms et fonctions de responsables du BDK au niveau national et, à tout le moins, au niveau local, sa philosophie, les grands événements qui ont marqué le BDK, sa structure, à tout le moins au niveau local, à quand remonte l'existence de ce mouvement religieux...), ce qui ne peut, en aucun cas, s'expliquer, comme vous tentez de le faire prévaloir, par le fait que vous n'aimiez pas cette église, ce d'autant que vous affirmez que votre ex-mari en aurait fait partie depuis, à tout le moins, 2002, qu'il vous aurait poussée à la rejoindre depuis cette date et que vous l'auriez vous-même fréquentée, en 2015 et en 2016, à raison d'une à deux fois par semaine (CGRA, pp.4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 – questionnaire OE – déclarations OE).

Notons, au surplus, que vous vous déclarez apolitique, que vous n'auriez jamais entretenu d'autres liens quelconques excepté avec le BDK, que votre famille ne compte pas d'antécédents politiques en son sein et que vous n'auriez jamais rencontré d'autres ennuis que ceux relatés au cours de votre existence (CGRA, pp.4, 7, 8, 15 et 19).

En conclusion, et dans la mesure où la présente décision porte sur l'essence même de votre demande d'asile, il n'y a pas lieu de vous octroyer le statut de réfugié (CGRA, pp.7, 11, 12, 13, 14 et 15 – déclarations OE).

Outre l'attestation d'impossibilité sur laquelle nous nous sommes déjà prononcés ci-dessus, figurent également à votre dossier le passeport néerlandais de votre dernier enfant, son acte de naissance et un extrait d'acte de naissance lui étant relatif. Si ces documents ne sont, quant à eux, pas remis en question par la présente décision, ils ne permettent cependant pas de renverser le sens de celle-ci.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Congo, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la Loi du 15 décembre 1980 sont remplies, à savoir, s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérée comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-

465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, lesquelles sont jointes à votre dossier administratif (Cfr. le COI Focus « République Démocratique du Congo – La situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral » – daté du 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la Loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par une note complémentaire du 5 avril 2018, la partie défenderesse dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas

qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle ne serait pas de nationalité angolaise et qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle serait liée à BDK et aurait rencontré des problèmes en République démocratique du Congo en raison de ce lien.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que la requérante disposait de la nationalité angolaise et que les faits qu'elle invoque n'étaient aucunement établis. Le Conseil ne peut évidemment pas se satisfaire des développements de la requête qui se bornent à répéter les dépositions antérieures de la requérante. La partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite.

4.4.2. Sur la base des éléments figurant dans le dossier administratif, le Commissaire adjoint relève à bon droit que la requérante jouit de la nationalité angolaise et qu'elle n'expose aucune crainte de persécutions ni aucun risque d'atteintes graves par rapport à l'Angola. Ni les explications factuelles peu convaincantes avancées par la requérante, ni les documents peu probants issus du Consulat Général de la République démocratique du Congo à Anvers ne permettent d'arriver à une autre conclusion. A supposer même que sa nationalité congolaise soit établie, *quod non*, cette circonstance n'autorise pas à croire, en tout état de cause, que la requérante ne serait pas considérée comme une de leurs ressortissantes par les autorités angolaises. Dès lors qu'il n'existe, dans le chef de la requérante, aucune crainte de persécutions ni aucun risque d'atteintes graves en cas de retour en Angola, l'examen de sa situation par rapport à République démocratique du Congo est superfétatoire.

4.4.3. Malgré le caractère superfétatoire de cette question, le Conseil relève subsidiairement qu'à supposer même que la requérante ne disposerait que de la nationalité congolaise, *quod non*, les craintes et les risques allégués en cas de retour en République démocratique du Congo ne sont absolument pas crédibles. En ce qu'elle critique la documentation du Commissaire adjoint, relative à BDK, le Conseil fait sienne l'analyse exposée dans la note d'observation de la partie défenderesse et il constate également que la requérante n'apporte aucun élément qui contredirait cette documentation et qui appuierait ses propres déclarations. En outre, le fait qu'elle n'était pas membre de BDK et ne s'intéressait pas à ce mouvement ne permet pas de justifier les lacunes apparaissant dans ses dépositions. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Enfin, l'examen de la documentation produite par la partie requérante ne permet pas de conclure que le seul fait d'être un demandeur d'asile débouté induirait dans le chef de tout congolais une crainte de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE